

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre les quatre parties suivantes :

D'une part ;

La **COMMUNE de ESPIRA DE CONFLENT**, prise en la personne de Mr PAILLES Roger, Maire en exercice, domicilié ès-qualités Carrer Major, 66320 Espira-de-Conflent, et dûment habilité aux fins des présentes par de la délibération en date du 14/06/2021 (**annexe n°01**) ;

D'autre part ;

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT CANIGO**, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, Château Pams, Route de RIA, 66500 PRADES et dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de son conseil communautaire n°119-20 en date du 17/07/2020 et une décision communautaire n° **178-21** en date du ... **25 JUIN 2021** (**annexe n°02**).

Et enfin,

La société HECTARE représentée par Madame SERVAIS Marine, domiciliée 1 Boulevard Kennedy à Perpignan, 66100 et dénommée dans la présente convention par « la société HECTARE ».

Préambule

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser d'un PLU, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics distincts des équipements propres visés à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux propriétaires des terrains, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions, ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci dans un périmètre délimité, et sous certaines conditions qui doivent être fixées par voie de convention.

Dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, la convention peut prévoir que la contribution financière soit versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics nécessaires à l'opération.

La société HECTARE a déposé une demande de permis d'aménager le 14/12/2020, complétée le 02/04/2021 sous le n° PA 066 070 20 C 0003 permettant la création d'un lotissement de 8 lots sur les parcelles cadastrées Section B n°1119-1120-1121-1122-1123-1124-469p pour une surface à aménager de 7906 m², sur le territoire de ESPIRA-DE-CONFLENT.



Les parcelles cadastrées B n°1122-1124 ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information enregistré sous le n°066 070 21 C 0007 délivré le 31/03/2021 fixant leur zonage en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme d'Espira-de-Conflent approuvé le 11/07/2012.

Les parcelles cadastrées B n°1119-1120-1121-1123-469p ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information enregistré sous le n°066 070 21 C 0008 délivré le 02/04/2021 fixant leur zonage en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme d'Espira-de-Conflent approuvé le 11/07/2012.

L'avis de ENEDIS précise dans son avis du 20/01/2021 qu'une extension du réseau public d'électricité de 340 mètres est nécessaire, ainsi que la création d'un poste HTA/BT, pour un montant de 47 906,58 € HT ([annexe n°03](#))

La société HECTARE et la commune se sont rapprochés afin de trouver une solution technique permettant de réaliser l'opération.

Ainsi, la présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de régir la prise en charge financière par la société HECTARE, en leur qualité d'aménageur, des travaux de raccordement au réseau d'électricité du PA enregistré sous le n° 066 070 20 C 0003, lesquels sont rendus nécessaires par l'opération.

La présente convention sera annexée à toute demande de permis de construire et surtout à celle du permis d'aménager susvisé, en cours d'instruction.

En conséquence, afin de rendre possible l'urbanisation des parcelles susvisées, il a donc été convenu que :

Article 1er :

Pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention selon le plan annexé ([annexe n°04](#)) et correspondant aux parcelles cadastrées Section B n°1119-1120-1121-1122-1123-1124-469p.

Les parties conviennent de mettre en œuvre un projet urbain partenarial (PUP) tendant à la prise en charge financière des équipements publics que nécessite la réalisation du projet de la société HECTARE dans le cadre du permis d'aménager n° 066 070 20 C 0003 déposé en date 14/12/2020 et complétée le 02/04/2021 et destiné à accueillir des constructions à usage d'habitation, selon les modalités définies par la présente.

Article 2 :

En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, la commune de ESPIRA DE CONFLENT s'engage à réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, les seuls équipements publics rendus nécessaires par l'opération, c'est-à-dire :

- Extension du réseau public d'électricité pour un montant de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC, au taux de TVA de 20% (part communale), selon avis Enedis en date du 20/01/2021 ([annexe n°03](#)).

Le coût total et prévisionnel de l'opération est donc de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC, au taux de TVA de 20%.

Ce coût correspond au coût total de l'opération à la charge de l'autorité compétente en matière de réseau d'électricité pour le financement de ces équipements publics selon l'avis de ENEDIS susvisé.

Il est rappelé que le coût des équipements propres à l'opération définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme n'est pas inclus dans la présente convention.

Article 3 :

La commune de ESPIRA DE CONFLENT s'engage à achever les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'ouverture du chantier (déclarée par la société HECTARE par courrier ou remis en mairie contre récépissé de dépôt) sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, et à payer le coût des travaux.

Une fois achevés, les réseaux publics nouvellement créés seront mis à la disposition des autorités compétentes et concessionnaires par la commune, en application des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Article 4 :

La société HECTARE s'engage à verser à l'autorité compétente une participation financière correspondant à la totalité du coût des équipements publics visés à l'article 2, dès lors qu'ils sont nécessaires aux besoins des futurs habitants ou des usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Au regard des besoins d'équipement de l'opération d'aménagement, le coût total des équipements publics à financer par la société HECTARE est de 100 % du montant total, soit la somme de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC.

Article 5 :

Sous réserve que l'aménageur soit autorisé au titre d'un Permis d'aménager définitif, et en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société HECTARE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% : à la notification des marchés de travaux pour la réalisation des équipements publics prévus à l'article 2 et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 3 ci-dessus,
- un solde de 50 % : à la finalisation (réception) des équipements publics prévus à l'article 2.

et à chaque fois au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la réception de chacun des titres exécutoires correspondants.

Article 6 :

Conformément aux articles L.331-7-6° et L.332-11-4, la durée totale de l'exonération de la taxe d'aménagement (part communale) en vigueur s'applique jusqu'au 01 janvier 2029 inclus et prend effet à compter du premier jour de l'accomplissement des formalités d'affichage et

la publicité de la convention et ses annexes, conformément à l'article R.332-25-3 du code de l'urbanisme et l'article 07 de la présente convention.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage et avoir été transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Elle sera tenue à la disposition du public, avec toutes ses annexes, conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du code de l'urbanisme, au siège de la communauté de communes et de la commune.

En outre, la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle pourra être consultée sera affichée pendant un mois en mairie.

Une mention sera portée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Article 8 :

Si les équipements publics décrits à l'article 2 ne sont pas achevés dans le délai prévu à l'article 3 de la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la société HECTARE au prorata de leur participation initiale, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

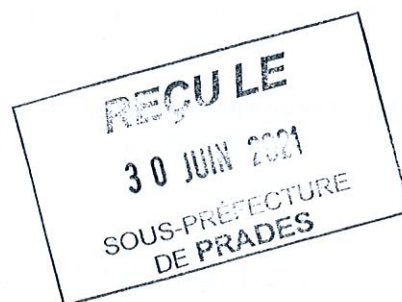
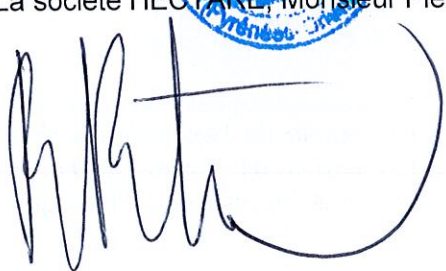
Article 9 :

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à ESPIRA DE CONFLENT, le **30 JUIN 2021** en trois exemplaires originaux.

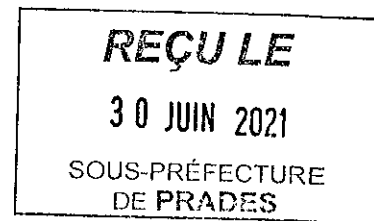
Pour la commune d'Espira de Conflent,
M. PAILLES Roger, Maire

La société HECTARE, Monsieur Pierre BERTRAND



Pour la Communauté de Communes du CONFLENT CANIGO
Son Président,

Jean-Louis JALLAT



ANNEXES :

1. Délibération du conseil municipal en date du 14/06/2021
2. Délibération du conseil communautaire en date du 17/07/2020 et décision communautaire en date du ... **25 JUIN 2021** ...
3. Avis et devis ENEDIS en date du 20/01/2021
4. Périmètre



DECISION N°178-21

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le **28 JUIN 2021**
ID : 066-200049211-20210625-178-AU

Objet : SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT/SOCIETE HECTARE/COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 29 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de signer les conventions de PUP lorsque celles-ci n'emporte pas de participation financière de la Communauté de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L332-11-3 du Code de L'urbanisme ;

VU la demande déposée par la société Hectare représentée par Madame SERVAIS Marine le 14/12/2020, complétée le 02/04/2021, pour une demande de permis d'aménager, sous le n° PA 066 070 20 C 0003, afin de permettre la création d'un lotissement de 8 lots sur les parcelles cadastrées Section B n°1119-1120-1121-1122-1123-1124-469p pour une surface à aménager de 7906 m², sur le territoire de ESPIRA-DE-CONFLENT.

CONSIDERANT que l'avis d'ENEDIS en date du 20/01/2021 indique qu'une extension du réseau public d'électricité de 340 mètres est nécessaire, ainsi que la création d'un poste HTA/BT ;

CONSIDERANT que le montant total de l'opération (travaux d'électricité) est de 47 906,58 € HT, sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Espira de Conflent.

CONSIDERANT l'accord des parties sur la convention de PUP annexée, indiquant que 100% de ce montant sera mis à la charge du porteur de projet, dans la mesure où les équipements sont rendus nécessaires par l'opération, l'exonération de taxe d'aménagement est prévue jusqu'au 01 janvier 2029.

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention du PUP afin de pouvoir délivrer leur autorisation à la société Hectare représentée par Madame SERVAIS Marine

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de PUP annexée avec la commune d'Espira de Conflent et la société Hectare représentée par Madame SERVAIS Marine, dans la mesure où celle-ci n'emporte aucune participation financière de la Communauté de communes ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés,

Prades, le **25 juin 2021**

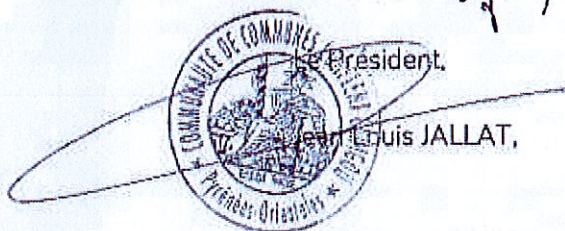
Le Président,

Jean-Louis JALLAT,

REÇU LE

30 JUIN 2021

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES



- Au regard des besoins d'équipement de l'opération d'aménagement, le coût total des équipements publics à financer par la société HECTARE représentée par Madame SERVAIS Martine est de 100 % du montant total, soit la somme de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC.
- Qu'une fois achevés, les réseaux publics nouvellement créés seront mis à la disposition des autorités compétentes et concessionnaires par la commune, en application des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.
- Que conformément aux articles L.331-7-6° et L.332-11-4, la durée totale de l'exonération de la taxe d'aménagement (part communale) en vigueur s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2029 inclus et prend effet à compter du premier jour de l'accomplissement des formalités d'affichage et la publicité de la convention et ses annexes, conformément à l'article R.332-25-3 du code de l'urbanisme et ladite convention. Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents + 1 procuration

- 1) **ACCEPTE** de signer la convention de projet urbain partenarial.
- 2) **AUTORISE** Monsieur Roger PAILLES, Le Maire, pour signer la convention de projet urbain partenarial.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

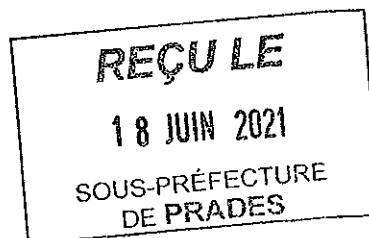
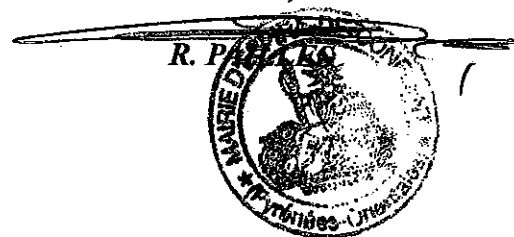
AINSI FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOUR MOIS ET AN QUE SUSDITS.

Pour extrait conforme en Mairie,

Acte rendu exécutoire après dépôt, le

Et publication ou notification, du

Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLANT	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLANT <u>SÉANCE DU 14 JUIN 2021.</u>
Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents à la séance : 10 Ont participé au vote : 9 + 1 procuration Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1 Date de la convocation : 09 juin 2021	L'an deux mille vingt et un, le quatorze juin, le Conseil Municipal de la Commune d'ESPIRA DE CONFLANT s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Roger PAILLES, Maire
Objet : <u>Acceptation de la convention de projet urbain partenarial.</u>	ASSISTAIENT A LA SÉANCE : MRS : R. PAILLES, M. SOLER, A. SABARDEIL, A. GENSANE, B. BATHFIELD, P. BAILLET MMES C. FORTE, C. RICART, C. MODESTO, E. MALER
Secrétaire de Séance : C. FORTE	ABSENT (S) : J.F. PLANAS (procuration à Monsieur PAILLES)

REÇU LE
30 JUIN 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

REÇU LE
18 JUIN 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Monsieur PAILLES, le Maire rappelle :

- La société Hectare, représentée par Madame SERVAIS Marine, a déposé en date du 14/12/2020 un permis d'aménager, enregistré sous le numéro PA 066 070 20 C 0003 pour la création d'un lotissement de 8 lots destinés à l'habitation.
- ENEDIS précise dans son avis du 20/01/2021 qu'une extension du réseau public d'électricité de 340 mètres est nécessaire, ainsi que la création d'un poste HTA/BT, pour un montant de 47 906,58 € HT.

VU : Les terrains cadastrés B n°1122-1124 ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information enregistré sous le n°066 070 21 C 0007 délivré le 31/03/2021 fixant leur zonage en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme d'Espira-de-Conflant approuvé le 11/07/2012 ;

VU : Les terrains cadastrés B n°1119-1120-1121-1123-469p ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information enregistré sous le n°066 070 21 C 0008 délivré le 02/04/2021 fixant leur zonage en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme d'Espira-de-Conflant approuvé le 11/07/2012 ;

VU : le permis d'aménager enregistré sous le n°066 070 20 C 0003 déposée le 14/12/2020 et complété le 02/04/2021 pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots sur les parcelles B n°1119-1120-1121-1122-1123-1124-469p et déposé par la société HECTARE représentée par Madame SERVAIS Marine ;

Monsieur PAILLES, le Maire, rappelle à l'Assemblée que le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Monsieur PAILLES, le Maire, propose :

- Que le périmètre de PUP corresponde au périmètre de l'opération du permis d'aménager susvisé, notamment les parcelles B n°1119-1120-1121-1122-1123-1124-469p ;
- Qu'en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, la commune de ESPIRA DE CONFLANT s'engage à réaliser, en qualité de maître d'ouvrage les seuls équipements publics rendus nécessaires par l'opération, c'est-à-dire : raccordement ENEDIS pour un montant de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC (part communale), selon avis Enedis reçu le 20/01/2021. Le coût total et prévisionnel de l'opération est donc de 47 906,58 € HT, soit 57 487,90 € TTC, au taux de TVA de 20%.
- Que la société HECTARE représentée par Madame SERVAIS Martine s'engage à verser à l'autorité compétente, la commune d'ESPIRA DE CONFLANT, une participation financière correspondant à la totalité du coût des équipements publics susvisés, dès lors qu'ils sont nécessaires aux besoins des futurs habitants ou des usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini dans la convention de PUP.

Enedis Accueil Urbanisme

 Commune d'ESPIRA DE CONFLENT - Service urbanisme
 Hôtel de ville
 66320 ESPIRA-DE-CONFLENT

 Télécopie : 04 67 69 78 33
 Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
 Interlocuteur : DE BENEDITTIS BENJAMIN

 Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

 MONTPELLIER, le 20/01/2021 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 CONFLENT-CANIGÓ

REÇU LE 20 JAN. 2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA06607020C0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE D'ESTOHER 66320 ESPIRA-DE-CONFLENT
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1119-1120-1121-1122-1123-1124-469
<u>Nom du demandeur :</u>	SERVAIS MARINE

Pour la puissance de raccordement demandée de 111 kVa triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- Des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

BENJAMIN DE BENEDITTIS



PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

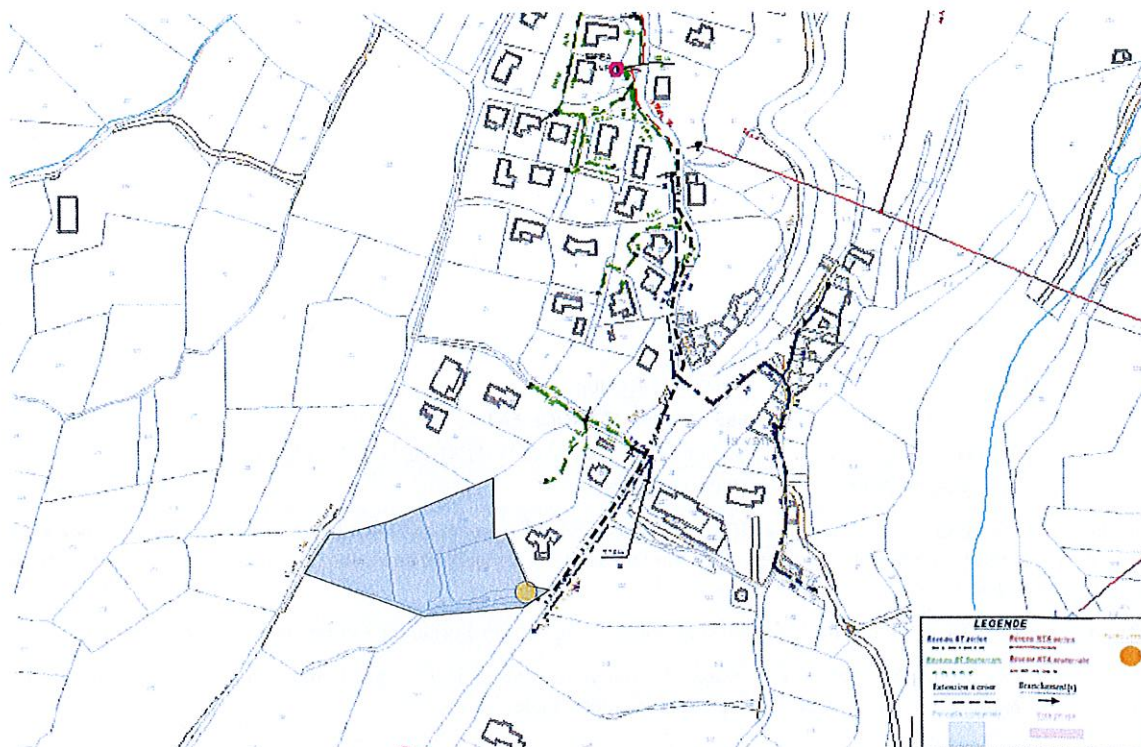
¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

L'avis d'Enedis concernant le PA06607020C0003 pour la puissance de 111kVA est raccordable avec une extension HTA de 340m sur le domaine public ainsi que la création d'un poste HTA/BT." Prévoir emplacement nécessaire de 20 m² pour futur poste de distribution publique. "



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
REÇU LE 20 JAN. 2021

Annexe : Contribution due par la CCU
Ceci n'est pas un DEVIS

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 261.01 €	756.61 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.95 €	269.97 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	870.88 €	522.53 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	1 500.80 €	1 800.96 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	340	160.09 €	32 658.36 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	679.50 €	815.40 €	40 %
Fourniture et pose AC3M	1	10 574.66 €	6 344.80 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu	340	18.18 €	3 708.72 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	3	511.80 €	921.24 €	40 %
Montant total HT			47 906.58 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est 340 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 340 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ

REÇU LE 20 JAN. 2021

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



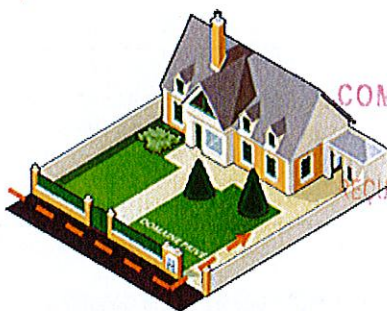
INFORMATION IMPORTANTE A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE



Vous avez obtenu votre Permis de Construire et Enedis a détecté au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme que **votre projet nécessite une extension du réseau public de distribution**, c'est-à-dire un allongement ou un renforcement du réseau.

Cas 1 : Pas de réseau électrique devant la parcelle à desservir.

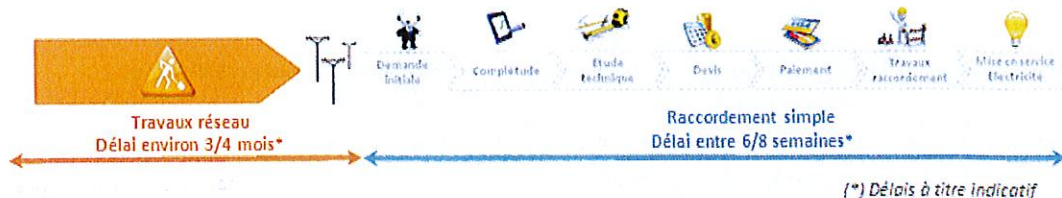
Cas 2 : Présence du réseau électrique devant la parcelle à desservir.



Créer du réseau afin de pouvoir réaliser un branchement



Réaliser un simple branchement.



Les délais de raccordement dépendent de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser, nous vous invitons par conséquent à faire votre demande de raccordement électrique sur le site :

www.connect-racco-enedis.fr

Nous restons disponible pour vos répondre au :

09 69 32 18 57
(De 08h00 à 17h00)

Cordialement,
Votre conseiller Enedis

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Direction Languedoc-Roussillon
382 rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



14

Enedis Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel - Cedex 9
34926 MONTPELLIER

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU1 V.3.1



ANNEXE 4

